

N°

M. M

Mme
Magistrat désigné

M.
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun

Le magistrat désigné

Audience du mars 2012
Lecture du avril 2012

Vu la requête, enregistrée le octobre 2010, présentée pour M. M
demeurant , par Me Spira, avocat au barreau de Paris ;
M. M demande au tribunal :

1° - d'annuler la décision en date du 3 septembre 2010 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales lui a notifié le retrait de deux points sur son permis de conduire à la suite d'une infraction commise le 4 décembre 2009, lui a rappelé les précédentes décisions de retraits de points, a constaté l'invalidité de son permis de conduire en raison d'un solde de points nul et lui a enjoint de restituer son permis de conduire aux services préfectoraux dans un délai de dix jours ;

2° - d'annuler les décisions par lesquelles le ministre chargé de l'intérieur lui a retiré, respectivement, 3, 2, 2 et 2 points sur son permis de conduire à la suite d'infractions commises les 14 juin 2008, 12 mai 2009, 16 mai 2009 et 4 décembre 2009 ;

3° - d'ordonner la restitution des points illégalement retirés dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

Il soutient que lors de la rédaction des procès-verbaux relatifs aux infractions qui lui sont reprochées, il n'a pas reçu

de la route préalablement au paiement desdites amendes ; que, par suite, M. [REDACTED] est fondé à demander l'annulation des décisions par lesquelles le ministre chargé de l'intérieur lui a retiré, respectivement, 3, 2 et 2 points sur son permis de conduire consécutivement aux infractions des 14 juin 2008, 12 mai 2009 et 16 mai 2009 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. [REDACTED] est fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points afférentes aux infractions commises les 14 juin 2008, 12 mai 2009 et 16 mai 2009 ;

S'agissant de la décision « 48 SI » du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 3 septembre 2010 :

Considérant qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que la décision du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales constatant la perte de validité du permis de conduire de M. [REDACTED] fait état des décisions de retrait de points faisant suite aux infractions relevées les 14 juin 2008, 12 mai 2009 et 16 mai 2009 et annulées par le présent jugement ; que le solde de points du permis de conduire du requérant n'est pas nul du fait de l'annulation de ces décisions de retrait de points ; qu'ainsi, la décision ministérielle en date du 3 septembre 2010 doit être annulée en tant qu'elle invalide le permis de conduire de M. [REDACTED] ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que l'annulation des décisions prises à la suite des infractions commises par M. [REDACTED] les 14 juin 2008, 12 mai 2009 et 16 mai 2009, implique nécessairement que l'administration reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés, dans la limite d'un capital maximum de six points ; qu'il y a, en conséquence, lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration qu'il rétablisse ces points dans la limite maximum d'un capital de points égal à six, sans préjudice des décisions de retrait de points ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait, respectivement, de 3, 2 et 2 points sur le permis de conduire de M. [REDACTED], à la suite des infractions des 14 juin 2008, 12 mai 2009 et 16 mai 2009, sont annulées.

Article 2 : La décision en date du 3 septembre 2010 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a constaté l'invalidité du permis de conduire de M. [REDACTED] et lui a enjoint de restituer ledit titre de conduire est annulée.